

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2023-049

PUBLIÉ LE 21 MARS 2023

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forets

73-2023-03-16-00001 - Arrêté préfectoral n° 2023-0178 plaçant le département de la Savoie en vigilance sécheresse (4 pages) Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-03-15-00001 - AP n°DCL/BRGT/A2023/161 délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Aurélien MOUTARD, gérant et chef de cuisine du restaurant "La Table d'Auré" situé à Chamousset (2 pages) Page 8

73-2023-03-21-00002 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/179 portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise sur la commune de St Jean de Maurienne SARL AC GANDER TAXI (1 page) Page 11

73-2023-03-21-00001 - Pref73 -Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A-2023-173 portant habilitation dans le domaine funéraire" Pompes Funèbres BOUVIER" à YENNE (2 pages) Page 13

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC

73-2023-03-14-00002 - AP portant nomination du conseiller technique départemental en spéléologie et de ses adjoints (2 pages) Page 16

73-2023-03-17-00001 - Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2022-36?? portant création de la sous-commission départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie de Forêts et d'espaces naturels (3 pages) Page 19

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

73-2023-03-10-00005 - Habilitation avec chambre funéraire OGF Albertville (2 pages) Page 23

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général

73-2023-03-14-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique?? de Saint-Alban-des-Villards sur le Glandon (2 pages) Page 26

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-03-16-00001

Arrêté préfectoral n° 2023-0178 plaçant le
département de la Savoie en vigilance
sécheresse



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral n°2023-0178
plaçant le département de la Savoie en situation de « vigilance » sécheresse

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants et R.211-71 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-0456 du 2 juin 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines dans le département de la Savoie ;
- Vu** l'avis des membres du comité technique sécheresse du 16 mars 2023 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP1106
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt-seef@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Considérant que la situation hydrologique des cours d'eau, des nappes et la situation météorologique actuelle justifient la prolongation de la situation de « vigilance » vis-à-vis de la ressource en eau du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Arrête

Article 1. Objet

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral n°2022-0456, fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines dans le département de la Savoie, l'ensemble du département est placé en situation de « vigilance », conformément aux modalités d'application de l'article 7 de l'arrêté sus-mentionné.

Article 2. Mesures de portée générale

Article 2.1. Gestion économe de l'eau

Tous les usagers renforcent leurs efforts de sobriété dans l'utilisation de l'eau, de façon à contribuer, par leurs économies, à la réduction des prélèvements d'eau sur le milieu naturel. Sont en particulier concernés les abonnés des réseaux publics d'eau potable dont l'usage de l'eau n'est pas lié à l'alimentation des populations ou à une utilisation sanitaire.

Ainsi, il convient pour l'ensemble des usagers de :

- modérer les consommations domestiques ;
- réduire le nettoyage des voitures, le lavage des voies, trottoirs, façades et toitures au strict nécessaire de sécurité et de salubrité, etc.

Article 2.2. Mesures relatives aux gestionnaires de réseaux d'eau potable

Afin de permettre un suivi régulier de l'état de la ressource en eau et de réagir dès l'observation d'une évolution de la situation, il est demandé à l'ensemble des services gestionnaires de réseaux d'eau potable et disposant de données de suivi de transmettre chaque semaine à la DDT les données relatives à la production des ressources exploitées (débits des sources, débits des cours d'eau prélevés, niveau des nappes...).

Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau transmet impérativement l'ensemble des informations recueillies à la DDT, à l'Agence régionale de santé (ARS) et au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Article 3. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 15 avril 2023 et prennent effet à compter de la date de signature.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou abrogées en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5. Exécution et publication

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet des services de l'État en Savoie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, affiché dans les mairies du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- la secrétaire générale de la préfecture ;
- la directrice de cabinet du préfet ;
- les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- les maires des communes de la Savoie ;
- le directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours ;
- le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Savoie ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Savoie.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

- Mesdames et Messieurs les représentants d'usagers, membres du comité technique sécheresse.

Chambéry, le 16 mars 2023

Le préfet,

signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-15-00001

AP n°DCL/BRGT/A2023/161 délivrant le titre de
maitre-restaurateur à M. Aurélien MOUTARD,
gérant et chef de cuisine du restaurant "La Table
d'Auré" situé à Chamousset



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/161
délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Aurélien MOUTARD
gérant et chef de cuisine du restaurant « La Table d'Auré »
situé à Chamousset**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier présenté le 18 janvier 2023 et complété le 10 mars 2023 par Monsieur Aurélien MOUTARD, gérant et chef de cuisine du restaurant « La Table d'Auré » situé 40 impasse de la gare, commune de Chamousset (73390) ;

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 29 novembre 2022 établi par l'organisme certificateur Bureau VERITAS ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

Monsieur Aurélien MOUTARD, gérant et chef de cuisine du restaurant « La Table d'Auré » situé 40 impasse de la gare, commune de Chamousset (73390).

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Aurélien MOUTARD et dont copie sera adressée au maire de Chamousset et au directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 15 mars 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Cheffe de bureau
Signé : Florence DERNONCOURT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-21-00002

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/179
portant abrogation d'une autorisation
d'exploiter un véhicule de petite remise sur la
commune de St Jean de Maurienne SARL AC
GANDER TAXI



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/179 portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise sur la commune de St Jean de Maurienne – SARL AC GANDER TAXI

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de la Route,

VU le code des transports,

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »,

VU l'article 16 de la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise numéro 2009.347 délivrée le 29 décembre 2009 à la SARL AC GANDER TAXI représentée par Mme Catherine GANDER sur la commune de St Jean de Maurienne ;

VU le courrier reçu le 27 février 2023 de Madame Catherine GANDER informant de la cessation de son activité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - L'autorisation d'exploiter le véhicule de petite remise n° 2009.347 délivrée le 29 décembre 2009 à la SARL AC GANDER TAXI est abrogée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le maire de St Jean de Maurienne, le président de la chambre de métiers de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 21 mars 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-21-00001

Pref73 -Arrêté préfectoral
n°DCL/BRGT/A-2023-173 portant habilitation
dans le domaine funéraire" Pompes Funèbres
BOUVIER" à YENNE



Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A- 2023- 173
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-51, et R 2223-23-5 à R 2223-137 ;

VU la demande, reçue le 18 octobre 2022, complétée le 16 mars 2023 suivants, formulée par la SAS POMPES FUNÈBRES BOUVIER, représentée par Monsieur Jean-Marc CORGIER, président directeur général, en vue d'obtenir l'habilitation d'un établissement secondaire sous l'enseigne « POMPES FUNÈBRES BOUVIER », sis 1 Place Charles Dullin 73170 YENNE, et le dossier joint ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée porte sur les activités 1, 2, 3, 4, 7 et 8 telles qu'elles sont définies à l'article L2223-19 du CGCT et précisées dans la demande ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « POMPES FUNÈBRES BOUVIER » sis 1 Place Charles Dullin 73170 YENNE, par la SAS POMPES FUNÈBRES BOUVIER n°500 104 815 00088 représentée par Monsieur Jean-Marc CORGIER, président directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 – Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 – L'organisation des obsèques ;
- 3 – Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du CGCT sous-traités à la Société LETINÉE ;
- 4 – La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 – La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8 – La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques ; inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-73-0066**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra impérativement être adressée **deux mois avant la date d'échéance**.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- SARL POMPES FUNÈBRES BOUVIER – 1 Place Charles Dullin 73 170 YENNE.
- Monsieur le Maire de Yenne.

Chambéry, le 21 mars 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-14-00002

AP portant nomination du conseiller technique
départemental en spéléologie et de ses adjoints



**Arrêté n° DS-SIDPC / 2023-23 portant nomination du conseiller technique
départemental en spéléologie et de ses adjoints**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC ;
- VU** le décret n° 2005-1269 du 12 novembre 2005 relatif au code national d'alerte ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie ;
- VU** la convention nationale du 14 janvier 2014 entre le ministère de l'Intérieur et la Fédération Française de Spéléologie ;
- VU** le plan spéléo-secours du département de la Savoie en date du 22 décembre 2022 ;
- VU** le courrier du 8 mars 2023 du président du Spéléo Secours Français ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Emmanuel TESSANNE, demeurant 255 route de Saint-Georges – 38660 SAINTE-MARIE-DU-MONT est désigné comme Conseiller Technique Départemental en Spéléologie (CTDS) pour l'organisation des secours au risque départemental en milieu souterrain. Il est chargé, à ce titre, sous l'autorité du Préfet, d'assumer et de diriger l'action des équipes de spéléologues engagés dans les opérations de secours conformément aux dispositions du plan départemental de spéléo-secours.

Article 2 : Monsieur Stéphane KLEINMANN, demeurant 294 rue du Bugey – 01300 PARVES, Monsieur Dominique LASSERRE, demeurant Les Vachers – 73190 CURIENNE et Monsieur Pierre-Olivier CHABOD, demeurant 587 chemin du Plan – 38530 PONTCHARRA sont désignés dans l'ordre ci-dessus comme Conseillers Techniques Départementaux en Spéléologie Adjoints (CTDSA).

Article 3 : Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur des Sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 14 mars 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des Sécurités
Signé : David PUPPATO

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-17-00001

Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2022-36
portant création de la sous-commission
départementale pour la Sécurité contre les
Risques d Incendie de Forêts et d espaces
naturels

Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2022-36
portant création de la sous-commission départementale pour la Sécurité contre les Risques
d'Incendie de Forêts et d'espaces naturels**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 modifié relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 modifié relatif à la création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

Considérant que même si le département de la Savoie ne figure pas dans le classement des départements français classés comme étant particulièrement exposés aux risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels, le réchauffement climatique a un impact significatif sur ces risques en Savoie ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité contre les Risques d'Incendie de Forêts et d'espaces naturels.

ARTICLE 2 :

Cette sous-commission départementale est consultée avant d'établir des mesures de restrictions d'accès et de circulation dans les massifs forestiers, d'emploi du feu et d'écobuage sur l'ensemble du département de la Savoie. Elle peut rendre tout avis utile, sur demande de l'autorité préfectorale, quant à des mesures de prévention face à des risques sévères d'incendie de forêt ou d'espaces naturels. Son avis a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3 :

Cette sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des sécurités ou par un membre désigné au paragraphe 1 de l'article 4.

ARTICLE 4 :

1) Sont membres avec voix délibérative :

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou le Commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon les zones de compétence, au cas par cas sur demande de l'autorité préfectorale ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (DSDIS) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes désigné par le conseil d'administration ou son représentant.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, et notamment le service de restauration des terrains en montagne (RTM) ;

3) Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ;
- le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc ou son représentant ;
- le président de l'union des forestiers privés de Savoie ;
- le président de l'office départemental de tourisme ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts ;

ARTICLE 5 :

Le secrétariat est assuré par le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

La convocation écrite de la sous-commission comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission 15 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 6 :

La sous-commission ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour (article 4 -1)
- présence de la moitié des membres (article 4-1)
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou avis écrit motivé (article 4-2)

Les avis de la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote de ces membres. Tous les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex ou sur teleprocure.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : La Sous-préfète directrice de Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissement, le Chef du SIDPC, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 17/03/2023

Le Préfet,
Signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-10-00005

Habilitation avec chambre funéraire OGF
Albertville



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité Citoyenneté
Réglementation funéraire

**Arrêté préfectoral n°2023 / 113 / SPA du 10 mars 2023
portant modification de l'habilitation funéraire délivrée à la SA OGF pour son établissement
secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Pommat » sis 705 chemin de la cassine à 73200
ALBERTVILLE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. le sous-préfet d'Albertville en matière d'habilitation funéraire ;

VU la demande de l'habilitation funéraire formulée par M. Stéphane LEVALLOIS, directeur de secteur opérationnel de la société de pompes funèbres OGF, déposée le 2 novembre 2022, complétée le 9 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/10/SPA du 9 janvier 2023 portant habilitation funéraire de l'établissement funéraire « Pompes Funèbres et Marbrerie Pommat » sis 705 chemin de la Cassine à 73200 Albertville sous le n°23-73-0063;

VU la demande d'adjonction d'activité funéraire formulée par M. Stéphane LEVALLOIS, directeur de secteur opérationnel de la société de pompes funèbres OGF, déposée le 3 février 2023, complétée le 8 mars 2023 ;

VU l'ensemble des pièces jointes à la demande, notamment le rapport de conformité de la chambre funéraire ;

Considérant que la chambre funéraire appartenant à l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Pommat » sis 705 chemin de la Cassine à 73200 Albertville remplit les conditions pour obtenir son habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2023/10/SPA du 9 janvier 2023 est modifié comme suit : la SA OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 Paris, est habilitée pour son établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Pommat » sis 705 chemin de la Cassine à 73200 Albertville pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- 1 – transports de corps avant et après mise en bière
- 2 – organisation des obsèques
- 3 – soins de conservation (sous-traitance)
- 4 – fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 6 - la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire
- 7 – fourniture des corbillards et voitures de deuil
- 8 – fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2023/10/SPA du 9 janvier 2023 sont inchangés.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : le sous-préfet d'Albertville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour notification à Stéphane LEVALLOIS, directeur de secteur opérationnel, et pour information au maire d'Albertville.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HერიARD

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-03-14-00003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant
règlement d'eau de la chute hydroélectrique
de Saint-Alban-des-Villards sur le Glandon



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards sur le Glandon

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'énergie, livre V, notamment les articles L.521-2 et R.521-29 ;

VU le code de l'environnement, livres I, II et V ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Alban-des-Villards sur le cours d'eau du Glandon dans le département de la Savoie, et l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 autorisant la substitution de la société SHEMA à la société des forces hydrauliques de Meuse (FhyM) dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Alban-des-Villards ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 portant règlement d'eau de la chute de Saint-Alban des Villards sur le Glandon ;

VU la demande de modification du règlement d'eau déposée par la société SHEMA le 12 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards sur le Glandon, transmis pour avis au concessionnaire le 19 janvier 2023, et la réponse de celui-ci en date du 26 janvier 2023 ;

VU la note de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 7 février 2023;

CONSIDÉRANT que le débit initialement fixé par le règlement d'eau approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 pour la réalisation des lâchers d'alerte précédant la réalisation de chasses au barrage de la Chal peut être augmenté pour être porté à 3 m³/s puis 6 m³/s au-delà du débit déjà présent en aval de l'ouvrage, sans qu'il en résulte d'incidence pour la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée par la société SHEMA et reprise dans le présent arrêté n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT D'EAU DE LA CHUTE HYDROÉLECTRIQUE DE SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS SUR LE GLANDON

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 est remplacé par :

« Article 1 : le règlement d'eau de la chute de Saint-Alban-des-Villards annexé au présent arrêté est approuvé ».

Le premier alinéa de l'introduction de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006, est supprimé.

Le troisième alinéa de l'article 2 « Exécution des chasses » de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006, est remplacé par :

« Ces chasses sont précédées d'un lâcher préliminaire de semonce dont l'amplitude sera durant 10 minutes de 3 m³/s en plus du débit déjà présent à l'aval, puis de 3 m³/s supplémentaires pour atteindre si nécessaire la valeur entrant dans la retenue de la Chal. »

ARTICLE 2 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION – PUBLICATION

La secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône – Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

À Chambéry le 14 mars 2023

le préfet de la Savoie,

Signé